

## MODALITES D'AFFECTATION ET PRISE DE FONCTION

**Si vous êtes affecté(e) : que cette affectation soit conforme à vos préférences ou non, vous devez vous présenter dans l'établissement le 1er septembre, jour de la prérentrée.**

**Si votre affectation est en dehors de vos préférences** et pose de réels problèmes (transport...), adressez à la DPE au Rectorat par courrier une demande de révision d'affectation qui sera examinée lors de la réunion du 27 août. (Rectorat DPE 3 bd de Lesseps 78 017 Versailles cedex/ fax 01 30 83 40 27)// Double au SNES par fax ou mail : 01 41 24 80 62 ou [s3ver@sn.es.edu](mailto:s3ver@sn.es.edu)  
Attention : peu d'affectations sont généralement revues

**Si vous n'êtes pas affecté (e) :**

- Vous êtes TZR avec une préférence pour des affectations à l'année : vous êtes rattaché (e) dans un établissement. Le rectorat continuera à vous rechercher une affectation durant le mois d'août. Si aucune possibilité de nomination n'apparaît en août, vous serez ultérieurement affecté ( e) sur suppléance.

- Vous êtes TZR dans une discipline où les effectifs d'enseignants ne sont pas déficitaires et avez émis une préférence pour des suppléances de courte et moyenne durée : vous êtes rattaché (e) dans un établissement et le Rectorat vous affectera ultérieurement sur suppléance.

Dans tous les cas, vous serez informé(e) de votre affectation éventuelle en août en consultant le site du rectorat.

Un groupe de travail sur les affectations prononcées depuis juillet se tiendra au rectorat le 27 août. Il examinera à la fois les demandes de révision d'affectation de juillet et les nouvelles affectations. Vous pouvez nous contacter par fax ou par mail (et par téléphone à partir du 25 août) pour nous donner toute information utile avant cette réunion.

Quelle que soit votre situation et même si votre affectation ne vous satisfait pas, **vous devez impérativement vous présenter le 1er septembre, jour de la prérentrée dans votre établissement d'affectation ou à défaut de rattachement pour y signer votre procès-verbal d'installation, condition obligatoire pour le lancement de votre paye.**

**NB : En cas d'affectation à cheval sur 2 établissements, c'est dans l'établissement principal (indiqué par un P sur votre arrêté) que s'effectue la rentrée.**

Si vous êtes sans affectation et n'avez pas connaissance de votre établissement de rattachement, contactez d'urgence fin août le rectorat (DPE). Nous signaler votre situation.

### Rattachement des TZR

Suite à nos demandes pressantes et réitérées ; le rectorat a enfin décidé de se mettre en conformité avec le décret de 1999 qui prévoit la communication de l'établissement de rattachement aux personnels affectés sur ZR dès la phase intra.

Chaque TZR qu'il soit en AFA ou sur suppléance doit désormais avoir reçu un arrêté lui notifiant son établissement de rattachement qui ne doit plus changer ( sauf mutation)

En cas de problème, nous contacter.

### Quotité de service

Les services partagés sur 2 ou 3 établissements aboutissent souvent à des quotités horaires bien supérieures à l'horaire réglementaire dû par un enseignant (15h +1 HSA pour un agrégé// 18h + 1 HSA pour un certifié)

Si le chef d'établissement essaie de vous imposer un service au-delà de ce cadre réglementaire : adresser un courrier à la DPE avec double au SNES.

**Rappels :**

1) Les T1 (titulaires 1ere année) ont une heure supplémentaire attribuée par le Rectorat d'office au titre d'un crédit formation.

2) L'affectation sur un service partagé entre deux communes non limitrophes ou sur trois établissements ouvrent droit à une heure de décharge de service. Le Ministère et le Rectorat, s'appuyant sur une jurisprudence défavorable du Conseil d'Etat, contestent l'heure de décharge pour exercice dans 3 établissements établi par le décret de 50.

### Regroupements de blocs de moyens provisoires (BMP)

De très nombreux BMP sont jumelés à l'initiative de certains chefs d'établissement afin d'arriver à la quotité de 18h. Un certain nombre sont totalement aberrants (distance, pas de liaison directe et pratique par les transports en commun, quotité finale supérieure à 18h...).

Le rectorat ne voulant pas « déjuger » les chefs d'établissement se refuse très souvent à délier ces BMP, en dépit de nos interventions.

alerter impérativement la DPE par courrier ou par fax si vous rencontrez des problèmes de transport, de comptabilité d'emploi du temps, de quotité de service.../ Double du courrier au SNES.